

Arrêt

n° 347 136 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 mars 2021 en tant que mineur étranger non accompagné et y a introduit une demande de protection internationale le 23 mars 2021. Le 23 novembre 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 24 février 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 octobre 2022, la partie défenderesse a délivré un ordre de reconduire (annexe 38) à la partie requérante.

1.3. Le 8 février 2023, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 janvier 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24/11/2021.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intéressé est arrivé en tant que mineur, il a entre-temps atteint la majorité.

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des douleurs au dos. Lors de son audition à l'OE, il déclare être en bonne santé mais avoir des douleurs musculaires au dos. Lors de son audition du 05/04/2022 dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de la solution durable, l'intéressé déclare que physiquement, tout va bien mais que mentalement, ça ne va pas, qu'il n'est pas tranquille car il s'inquiète pour sa mère et son frère. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a déclaré avoir été scolarisé en Belgique. Rappelons toutefois que l'intéressé a entre-temps atteint sa majorité et n'est donc plus soumis à l'enseignement obligatoire. Il est également peu probable que l'investissement dans sa formation devienne complètement insignifiante. Dans le cadre de sa formation, si il a obtenu un diplôme/certificat, il ne peut pas sérieusement prétendre que, en cas de l'exécution de cette décision, il devrait recommencer de zéro sans tenir compte des compétences acquises. Par ailleurs, le droit à l'éducation ne confère pas, en principe, un droit de séjour.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la solution durable alors qu'il était mineur. Soulignons que, comme dit précédemment, l'intéressé a entre-temps atteint la majorité. De plus, cette dernière a été clôturée de manière négative le 20/10/2022.

*L'intéressé a introduit une demande 9bis le **10/02/2023**. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le **17/01/2024**. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.5. Le 31 octobre 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 14 mars 2025 et le 1er avril 2025.

Le 24 avril 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions font l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le n° 341 052.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration et plus précisément du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du « défaut de motivation ».

2.1.2. Après avoir reproduit le contenu de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, elle expose que la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable au seul motif qu'elle n'était pas accompagnée d'un document d'identité et qu'elle ne s'est ainsi nullement prononcée sur les nombreux éléments présentés à l'appui de cette demande.

Elle affirme ensuite qu'il ressort incontestablement du dossier administratif qu'elle a en Belgique un ancrage local fort et durable.

2.1.3. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué selon laquelle *« L'intéressé a introduit une demande 9bis le 10/02/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 17/01/2024. »*, car la demande visée au point 1.3. « a été déclarée irrecevable pour des raisons purement formelles, tenant à l'absence de production de document d'identité, et non après examen des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant ». Elle ajoute que les éléments d'intégration n'ont donc pas fait l'objet du moindre examen dans le cadre de sa demande susvisée.

Elle estime dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner ces éléments avant d'adopter l'acte attaqué et de motiver celui-ci en conséquence.

Reproduisant ensuite un extrait de deux arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle fait valoir que l'acte attaqué est motivé de manière lacunaire et inadéquate, et viole les principes et dispositions visés au moyen, en ce que la partie défenderesse n'a nullement intégré dans son analyse les nombreux éléments d'intégration qui figurent dans le dossier administratif.

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que *« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° »*.

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, quant à lui, que *« [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni*

autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que si un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, cela ne dispense pas cette dernière d'un examen minutieux des circonstances de l'espèce au regard des exigences posées à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du respect des droits fondamentaux, notamment l'article 3 de la CEDH.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6° de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de l'état de santé, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018).

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur[s] des documents requis à l'article 2 », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

2.2.3. S'agissant de la vie privée de la partie requérante en Belgique, le Conseil constate que, dans sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, reproduite en termes de requête, la partie requérante avait fait valoir de nombreux éléments, à savoir sa scolarité en Belgique, son intégration professionnelle par l'entremise de son stage en boulangerie-pâtisserie, métier en pénurie en Région wallonne, son investissement dans des activités socio-culturelles, et transmis de nombreux témoignages attestant de son intégration en Belgique.

2.2.4. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé utile d'analyser ces éléments au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de la manière suivante : « L'intéressé a déclaré avoir été scolarisé en Belgique. Rappelons toutefois que l'intéressé a entre-temps atteint sa majorité et n'est donc plus soumis à l'enseignement obligatoire. Il est également peu probable que l'investissement dans sa formation devienne complètement insignifiante. Dans le cadre de sa formation, si il a obtenu un diplôme/certificat, il ne peut pas sérieusement prétendre que, en cas de l'exécution de cette décision, il

devrait recommencer de zéro sans tenir compte des compétences acquises. Par ailleurs, le droit à l'éducation ne confère pas, en principe, un droit de séjour ».

2.2.5. Cette motivation apparaît à cet égard lacunaire et ne témoigne pas de la prise en considération de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, en violation du devoir de minutie de la partie défenderesse.

En effet, celle-ci n'examine pas l'impact d'un retour au pays d'origine sur la scolarité, la situation professionnelle et l'intégration socio-culturelle de la partie requérante mais se contente d'affirmer que le droit à l'éducation ne lui confère pas un droit de séjour.

2.2.6. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse indique que la partie requérante « *a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la solution durable alors qu'[elle] était mineur[e]. Soulignons que, comme dit précédemment, l'intéressé[e] a entre-temps atteint la majorité. De plus, cette dernière a été clôturée de manière négative le 20/10/2022* » et qu'elle « *a introduit une demande 9bis le 10/02/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé[e] a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 17/01/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé[e] a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire* », le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. a été déclarée irrecevable en raison de l'absence de production d'un document d'identité. La motivation de l'acte attaqué apparaît donc inadéquate en ce qu'il y est affirmé que les éléments d'intégration présentés à l'appui de cette demande ont été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la décision d'irrecevabilité susvisée.

2.2.7. Il ressort de ce qui précède que, la partie défenderesse ayant décidé d'examiner l'intégration et la vie privée de la partie requérante en Belgique dans la motivation de l'acte attaqué, elle devait, en vertu de son obligation de motivation formelle et de son devoir de minutie, procéder à un examen complet, tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

2.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 janvier 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT